

*Accord sur l'organisation du temps de
travail et le statut du personnel*

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **société GROUPE NOCIBE SAS**, (GN), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro SIREN 451 489 017, dont le siège social est situé 2 rue de Ticléni à Villeneuve d'Ascq, représentée par Mme Isabelle PARIZE, Président, dûment habilitée à l'effet des présentes ;

La **société GROUPE NOCIBE France SAS**, (GNF), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro SIREN 485 332 563, dont le siège social est situé 2 rue de Ticléni à Villeneuve d'Ascq, représentée par Mme Isabelle PARIZE, Président, dûment habilitée à l'effet des présentes ;

La **société NOCIBE France SAS**, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro SIREN 388 872 566, dont le siège social est situé 2 rue de Ticléni à Villeneuve d'Ascq, représentée par Mme Isabelle PARIZE, Président, dûment habilitée à l'effet des présentes ;

La **société NOCIBE France Distribution SAS**, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro SIREN 384 970 786, dont le siège social est situé 2 rue de Ticléni à Villeneuve d'Ascq, représentée par Mme Isabelle PARIZE, Président, dûment habilitée à l'effet des présentes ;

D'UNE PART,

ET

L'organisation syndicale C.F.T.C., représentée par Mr Jacques DEKENUYDT, Délégué Syndical et Mme Véronique MOREAU, Déléguée Syndicale.

L'organisation syndicale C.F.D.T représentée par Mme Marie-José GODAUX, Déléguée Syndicale, Mme Wendy GUICHARD, Déléguée Syndicale et Melle Caroline TECKLAOUI, Déléguée Syndicale.

L'organisation syndicale F.O représentée par Mme Nathalie SERVIERES, Déléguée Syndicale, Mme Isabelle SANTERRE, Déléguée Syndicale et Mme Mireille JACOB, Déléguée Syndicale.

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

L'ensemble des organisations patronales de la profession a dénoncé par courrier le 4 juillet 2008 la convention collective nationale de la Parfumerie Esthétique.

A ce jour, les négociations engagées par les partenaires sociaux au niveau de la branche de la Parfumerie Esthétique en vue de conclure une Convention Collective Nationale de substitution applicable aux entreprises concernées par son champ d'application n'ont pas abouties.

Il en résulte que les acteurs de la branche de la Parfumerie Esthétique font face à une situation inédite dès lors que les dispositions de la Convention Collective Nationale cesseront de s'appliquer à compter du 28 octobre 2011 au soir.

La Direction du Groupe NOCIBE, soucieuse de pallier aux conséquences sociales de cette situation, a souhaité rencontrer les partenaires sociaux présents au niveau du Groupe afin de d'engager des négociations et aboutir à un consensus sur des dispositions permettant d'assurer provisoirement la survie de certaines garanties collectives, dans l'attente de la signature d'une nouvelle Convention Collective Nationale au niveau de la branche.

Les négociations engagées ont donc porté sur le maintien des jours de congés pour ancienneté, la prime d'ancienneté et de la gestion des heures supplémentaires.

Dans le cadre des discussions menées entre les partenaires sociaux et la Direction du Groupe NOCIBE, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord est conclu au sein des sociétés GROUPE NOCIBE SAS, GROUPE NOCIBE France SAS, NOCIBE France SAS, NOCIBE France Distribution SAS et applicable à l'ensemble des collaborateurs des sociétés mentionnées ci-dessus.

Article 2 - Organisation du temps de travail et ancienneté

Article 2 -1 - Les congés d'ancienneté

Article 2-1-1 Principe général

Il sera attribué aux salariés relevant du champ d'application du présent accord des jours supplémentaires de congés payés tenant compte de l'ancienneté acquise au sein de l'entreprise ou du Groupe. Ces jours de congés pour ancienneté se substituent à ceux prévus par la convention collective dénoncée.

Article 2-1-2 Définition de l'ancienneté

On entend par ancienneté dans l'entreprise ou le Groupe le temps pendant lequel le salarié a été occupé de façon continue dans l'entreprise ou le Groupe, quelles que puissent être les modifications survenant dans la nature juridique de l'entreprise ou du Groupe.

Pour rappel l'article L1225-54 du Code du Travail prévoit : « La durée du congé parental d'éducation est prise en compte pour moitié pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. »

Article 2-1-3 Modalités de calcul

Les jours supplémentaires de congé seront accordés en fonction du barème suivant :

- 1 jour après 5 ans d'ancienneté ;
- 3 jours après 10 ans d'ancienneté ;
- 5 jours après 15 ans d'ancienneté.

Article 2-1-4 Modalités d'attribution

La prise effective de ces congés supplémentaires sera déterminée par accord entre l'employeur et le salarié.

Article 2 -2 - La prime d'ancienneté

Article 2-2-1 Principe général

Il sera attribué aux salariés relevant du champ d'application du présent accord une prime tenant compte de l'ancienneté acquise au sein de l'entreprise ou du Groupe.

Pour les salariés bénéficiant déjà d'une prime d'ancienneté à la date de conclusion du présent accord en application des dispositions de la Convention Collective Nationale de branche dénoncée, il n'y aura pas cumul de primes mais substitution.

Article 2-2-2 Définition de l'ancienneté

On entend par ancienneté dans l'entreprise ou le Groupe le temps pendant lequel le salarié a été occupé de façon continue dans l'entreprise ou le Groupe, quelles que puissent être les modifications survenant dans la nature juridique de l'entreprise ou du Groupe.

Pour rappel l'article L1225-54 du Code du Travail prévoit : « La durée du congé parental d'éducation est prise en compte pour moitié pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. »

Article 2-2-3 Modalités de calcul

La prime d'ancienneté est calculé par référence à la valeur négociée du point d'indice, soit 6.36 € multiplié par le nombre de points suivants :

- 5 points pour une ancienneté dans l'entreprise de 3 ans ;
- 10 points pour une ancienneté dans l'entreprise de 6 ans ;
- 15 points pour une ancienneté dans l'entreprise de 9 ans ;
- 20 points pour une ancienneté dans l'entreprise de 12 ans ;
- 25 points pour une ancienneté dans l'entreprise de 15 ans.

Article 2-2-4 Modalités d'attribution

Cette prime d'ancienneté est indépendante du salaire proprement dit et s'ajoute, dans tous les cas, au salaire réel.

Elle fait l'objet d'un décompte spécial sur la feuille de paie et est versée chaque mois .

Article 3 - Organisation du temps de travail et gestion des heures supplémentaires

Article 3 -1 Institution d'un repos compensateur de remplacement

Article 3-1-1 Principe général d'Institution d'un repos compensateur de remplacement

Le Groupe NOCIBE pourra faire face aux variations plus ou moins importantes et périodiques de son activité en adaptant les horaires de travail pendant l'année et en imposant, le cas échéant, la réalisation d'heures supplémentaires aux salariés.

C'est ainsi que les partenaires sociaux conviennent d'adopter le principe du repos compensateur en remplacement du paiement des heures supplémentaires et des majorations y afférentes.

Article 3-1-2 Modalités de calculs

Le remplacement de tout ou partie du paiement des heures supplémentaires et des majorations y afférentes par un repos compensateur équivalent est autorisé. Cette décision relèvera de l'employeur exclusivement.

Pour l'attribution de ce repos compensateur de remplacement, il est convenu que chaque heure supplémentaire ouvre droit à un repos égal :

- à 125 % du temps ainsi effectué de la trente-sixième heure à la quarante-troisième heure de travail effectif au cours d'une semaine ;
- à 150 % du temps ainsi effectué au-delà de la quarante-quatrième heure de travail au cours d'une semaine.

Cela sans préjudice des dispositions prévues par l'article L 3121-11 du Code du travail (acquisition de la contrepartie obligatoire en repos).

Article 3-1-3 Modalité d'attribution

Les repos compensateurs de remplacement (R.C.R.) auxquels les salariés auront ainsi droit seront pris en priorité pendant les périodes de faible activité, au plus tard dans un délai de quatre mois.

Les règles d'attribution de ce repos sont définies d'un commun accord entre l'employeur et le salarié. A défaut d'accord, le repos est pris pour moitié au choix du salarié, pour l'autre moitié au choix de l'employeur. Ce repos doit être pris soit par journée, soit par demi-journée.

Les heures supplémentaires, dont le paiement aura été remplacé par un repos compensateur de remplacement, ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires.

Article 3 - 2 Contingent d'heures supplémentaires

En application de l'article L 3121-11 du Code du travail, le contingent annuel d'heures supplémentaires est fixé à 100 heures

Le recours à des heures supplémentaires au-delà du contingent fixé ci-dessus ne pourra avoir lieu qu'après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent.

Pour les heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent annuel d'heures supplémentaires fixé ci-dessus, les parties conviennent de fixer les caractéristiques et conditions de prise de la contrepartie obligatoire en repos par référence aux articles D 3121-8 et suivants du Code du travail.

Article 4 - Organisation du temps de travail et heures de grossesse

A partir du troisième mois de grossesse, les femmes enceintes bénéficieront chaque jour d'une réduction de 1 demi-heure et à partir du sixième mois de 1 heure de leur horaire normal de travail. A leur demande, et en accord avec la direction, elles pourront grouper ces réductions d'horaires dans le cadre de la semaine civile. Cette réduction d'horaires ne devra entraîner aucune diminution de leur rémunération.

Article 5- Interprétation des dispositions de l'accord

Les représentants de chacune des parties signataires conviennent de se rencontrer à la requête de la partie la plus diligente, dans les 15 jours suivants sa demande, pour étudier et tenter de régler tout différent d'ordre individuel ou collectif né de l'application du présent accord.

Article 6 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an à compter de sa signature.

Il est expressément prévu par les parties que l'accord est renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente sauf dénonciation par l'une des parties signataires, 3 mois avant le terme.

Article 7- Révision de l'accord

Le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application par entente entre les parties au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration.

Dans ce cas, un avenant sera conclu entre les parties et déposé à la Direccte de Lille et au Conseil de Prud'hommes dans le respect des formalités décrites à l'article 7 ci-dessous.

Article 8 - Formalités de dépôt et de publicité

La validité de l'accord est subordonnée à l'absence d'opposition de la majorité des organisations syndicales de salariés représentatives dans les champs d'application de l'accord. L'opposition est exprimée dans le délai de 8 jours à compter de la date de réception par les signataires de l'accord qui leur est notifié.

Un exemplaire signé du présent accord sera remis à chaque signataire et notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Un exemplaire du présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direccte de Lille, dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec accusé réception et une version sur support électronique.

Par ailleurs, le présent accord sera déposé au Conseil de Prud'hommes par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours qui suivent sa signature.

Le présent accord sera alors applicable et communiqué à l'ensemble du personnel par tout moyen.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 24 octobre 2011

Pour le syndicat C.F.T.C :

Pour la Direction :
Mme Isabelle PARIZE
Président

Pour le syndicat C.F.D.T :

Pour le syndicat F.O :

nathalie SERRES,